



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0260 du 05/10/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0260 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Clausonnes approuvé par délibération du 09/12/2011 ;

Vu l'arrêté déclaratif d'utilité publique concernant le projet de réalisation de la ZAC des Clausonnes en date du 23/12/2015 ;

Vu l'autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement délivrée par arrêté préfectoral du 05/10/2012 ;

Vu la lettre 2C 174 881 2775 4 du 01/08/2023 du préfet des Alpes-Maritimes validant les modifications portées à sa connaissance par la mairie de Valbonne concernant la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Clausonnes ;

Vu la décision préfectorale du 18 septembre 2014 autorisant le défrichement de 13,9910 ha d'un bois particulier sur la commune de Valbonne (06) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC des Clausonnes en date du 17/10/2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0260, relative à la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC des Clausonnes sur la commune de Valbonne (06), déposée par la Commune de Valbonne, reçue le 22/08/2023 et considérée complète le 24/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/08/2023 ;

Considérant la nature du projet modifié, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- le défrichement d'une superficie de 17 560 m² augmentée de 1 745 m² ;

- la réalisation des équipements publics nécessaires à la réalisation de la ZAC¹ des Clausonnes comprenant :
 - la construction de 3 carrefours giratoires ;
 - la réalisation de la voie BHNS² ;
 - la création de la voie entre le giratoire de l'intersection RD 35 et RD 103 et l'avenue Albert Einstein ;
 - la modification de la route de Valmasque ;
 - la modification du giratoire à l'entrée des Clausonnes ;
 - la construction d'une passerelle piétonne sur la RD 103 ;
- la réalisation de la voirie pour améliorer les accès à Sophia-Antipolis ;
- des travaux paysagers visant à renaturer les espaces libérés après réalisation du projet ;
- la réalisation de bassins de rétention d'un volume total de 2 106 m³ et de noues d'infiltration ;

Considérant que ce projet de ZAC des Clausonnes a pour objectifs de :

- restructurer et requalifier l'entrée du parc de Sophia Antipolis et de la commune ;
- améliorer la desserte de la technopole ;
- promouvoir l'intégration des nouvelles fonctions urbaines et économiques liées à la ZAC ;
- intégrer le tracé du futur Bus-Tram, transport en commun de type « BHNS » reliant le centre-ville et la gare d'Antibes à Sophia-Antipolis ;
- renforcer le maillage cyclable tel que prévu dans le schéma directeur départemental ;
- permettre un retour des espèces animales après restauration des écosystèmes ;

Considérant que le projet de ZAC des Clausonnes est déjà autorisé par les délibérations, décisions et arrêtés susvisés sur la base d'une étude d'impact réalisée en 2012, objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en date du 17 octobre 2011 ;

Considérant que le défrichement déjà autorisé n'a pas été intégralement réalisé et que la modification du projet objet de la demande d'examen au cas par cas susvisée couvre la surface restante à défricher, augmentée de 1 745 m² (par rapport à l'étude d'impact réalisée en 2012), au niveau de la parcelle référencée AR46, dans le cadre d'une requalification des voiries déjà réalisées ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie dans les zones du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 12/01/2022 :
 - N correspondant à des zones naturelles ;
 - Ujea correspondant à la zone « Les Clausonnes » comprenant des emplacements réservés ;
 - Ujeb correspondant à la zone « Les Clausonnes » comprenant un périmètre de mixité sociale ;
 - Ujec correspondant à la zone « Les Clausonnes » comprenant un périmètre de mixité sociale ;
- en zone d'alerte sécheresse « Loup » ;
- au sein du site inscrit « Le littoral ouest de Nice à Théoule sur mer » ;

1 Zone d'Aménagement Concerté

2 Bus à Haut Niveau de Service

- pour partie en zones d'aléas très fort et fort du plan de prévention des risques d'incendie de forêt approuvé le 23/06/2008 ;
- en zone de sismicité d'aléa modéré d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM³ ;
- pour partie dans la ZNIEFF⁴ de type II n°930020153 « Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque » ;
- pour partie au sein du réservoir de biodiversité n°FR93RS1822 « Basse Provence calcaire » à remettre en bon état au titre du SRADDET⁵ ;
- en zones de présence probable et hautement probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que la zone complémentaire à défricher concerne des espaces en bord de route composés principalement de peuplements communs sans enjeu particulier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- renforcement des continuités écologiques au droit des cours d'eau de la « Valmasque » et du « Fugueiret », avec notamment la création de passages à faune ;
- missionner un coordinateur environnement pour renforcer le pilotage environnemental du chantier ;
- réalisation des travaux hors période de nidification ;
- accompagnement par un bureau d'étude naturaliste et écologique ;
- réalisation de plantations importantes pour accélérer la cicatrisation du milieu naturel ;
- transplantation des arbres à caractère patrimonial ;
- mise en place d'un système de primes et pénalités pour l'entreprise de travaux ;

Considérant que les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet sont de nature à maîtriser et limiter les impacts sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC des Clausonnes sur la commune de Valbonne (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC des Clausonnes situé sur la commune de Valbonne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

- 3 Bureau de recherches géologiques et minières.
 4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
 5 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Valbonne.

Fait à Marseille, le 05/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)